

Procès-Verbal n°8 – Annexe a Commission Régionale de l'Arbitrage Section Lois du jeu

Réunion du jeudi 13 juin 2024

Présidence: MROZEK Sébastien;

Membres présents : DA CRUZ Manuel - DONZEL Frédéric - ROUX Luc ;

Excusés: BEQUIGNAT Daniel - GRATIAN Julien;

PREAMBULE

Les décisions ci-après de la section « Lois du jeu » sont susceptibles d'appel devant la Section des Lois du jeu et Appels de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans les conditions, formes et délais, prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, ainsi que l'article 5.3 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

Réserve technique N°14

(Audition réalisée en urgence et en visioconférence avec l'accord de l'ensemble de parties)

1. <u>IDENTIFICATION</u>

Appel du club de Essor Bresse Saône d'une décision de la Commission départementale de l'arbitrage du District de l'Ain prise le 31 mai 2024.

Match: U18 Fem interdistrict, FF Echirolles - Essor Bresse Saône, du 23 mars 2024.

Score: 4-2 à la fin de la rencontre ; 3-1 au moment du dépôt.

Réserve déposée par Essor Bresse Saône, à la 58ème minute de jeu.

2. <u>INTITULE DE LA RESERVE</u>

Aucun intitulé mentionné sur la feuille de match par l'arbitre, mais la réserve a bien été déposée à la 58^{ème} minute de jeu par M. DECHAUD Morgan, éducateur de Essor Bresse Saône, ce que confirme l'ensemble des personnes auditionnées.

A la question de savoir ce qui a motivé le dépôt de la réserve technique,

M. DECHAUD Morgan précise qu'il a contesté le remplacement de Mme LOMRI Amélia, n°12 du F.C. Echirolles par Mme DIAZOULI Inès, n°7 de cette équipe, à la 52ème minute de jeu.

Mme LOMRI Amélia, ainsi que la joueuse n°3 de Essor Bresse Saône, ont reçu chacune un carton blanc, à la 52^{ème} minute de jeu, pour avoir initié un attroupement. Les deux équipes auraient dû poursuivre la partie à 10 contre 10.

A la 58^{ème} minute de jeu, l'équipe du FF ECHIROLLES a demandé un nouveau remplacement, pour permettre à la n°7 de cette équipe de sortir et à la n° 12, précédemment avertie d'un carton blanc, de revenir sur le terrain, sans attendre la fin de l'exclusion temporaire.

M. DECHAUD Morgan s'est alors rendu compte que l'équipe du FF Echirolles jouait à 11 contre 10. Comme il n'y a pas eu de remplacement sollicité entre les 2 cartons blancs administrés par l'arbitre à la 52ème et la 58ème minute, il en a déduit que l'équipe adverse avait procédé à un remplacement de la n°12 à la 52ème minute, ce qu'a confirmé M. BOZON Anthony, éducateur du FF Echirolles, lors de l'audition.

M. DECHAUD Morgan a appelé l'arbitre, M BELKHIR Riad, pour déposer une réserve technique. Ce dernier confirme les déclarations de l'éducateur de Essor Bresse Saône.

3. NATURE DU JUGEMENT

La section lois du jeu, jugeant en second ressort,

Après lecture des pièces suivantes :

- Lettre d'appel auprès de la Section des Lois du jeu et du courrier d'explications de Essor Bresse Saône;
- Noté l'absence de rapport de l'arbitre, y compris après demande explicite de la Section des Lois du jeu auprès de ce dernier;

Après audition de :

- M. DECHAUD Morgan, éducateur de Essor Bresse Saône ;
- M. CAVILLON François, arbitre assistant bénévole de Essor Bresse Saône ;
- M. BOZON Anthony, éducateur de FF Echirolles ;
- M. BELKHIR Riad, arbitre de la rencontre, absent excusé pour raisons professionnelles mais qui a pu être joint téléphoniquement au cours de l'audition;

Pris note de l'absence excusée de Mme MERABET MESSAOUD Tracy, arbitre assistante du FF Echirolles ;

4. RECEVABILITE

Attendu que l'**article 146 des règlements généraux de la F.F.F.** précise que « Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

- a) [...]
- b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
- c) [...] ;
- e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.
- 2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. À l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.

- 3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.
- 3. [...];
- 4. La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.
- 5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.»;

Attendu que le dépôt de la réserve technique s'est déroulé en présence de l'éducateur adverse mais hors présence de l'assistante du FF Echirolles ;

Attendu qu'en agissant de la sorte, l'arbitre de la rencontre a engendré un défaut de procédure au moment du dépôt de la réserve technique ;

Attendu que l'arbitre a convié, après la rencontre, dans son vestiaire, les personnes concernées par la transcription de la réserve technique sur la FMI, à savoir les deux éducateurs et l'arbitre assistante du FF Echirolles, mais que M. BOZON Anthony est sorti du vestiaire sans jamais revenir pour signer la FMI, comme il le confirme lors de l'audition ;

Attendu qu'en agissant de la sorte, M. BOZON Anthony a engendré un défaut de procédure au moment du dépôt de la réserve technique ;

Attendu qu'en ne faisant pas revenir M. BOZON Anthony pour procéder à la transcription de la réserve technique, M. BELKHIR a cautionné le défaut de procédure ;

Attendu que l'arbitre n'a pas mentionné la réserve technique sur la FMI et que Mme MERABET MESSAOUD Tracy, arbitre assistante du FF Echirolles a signé pour l'éducateur de son équipe et non à l'endroit qui lui était réservé ;

Attendu que les manquements administratifs lors de la retranscription sur la FMI sont exclusivement de la responsabilité de l'arbitre et de l'éducateur du FF Echirolles ;

Attendu que la Section des lois du jeu ne peut tenir pour responsable le club réclamant de ces différents dysfonctionnements lors du dépôt de la réserve technique et de sa transcription sur la FMI;

Attendu que la réserve technique a été déposée par l'éducateur de Essor Bresse Saône à la 58ème minute de jeu et non au moment des faits contestés qui se sont déroulés à la 52ème minute de jeu ;

Attendu que l'arbitre de la rencontre, ainsi que l'ensemble des personnes entendues, confirment le dépôt et le moment de celui-ci par l'éducateur de Essor Bresse Saône ;

Attendu que l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F. dit que pour être recevable une réserve technique d'arbitrage doit être déposée au moment des faits contestés afin que l'arbitre puisse le cas échéant réparer une potentielle erreur de sa part ;

Attendu que le nombre de dysfonctionnements et de méconnaissances des règlements sont constatés lors de la rencontre comme, par exemple, l'utilisation du protocole de l'exclusion temporaire qui n'est pas pas prévu dans le règlement U18 F Interdistricts qui est identique à celui des championnats U18 F R1 et R2 de la LAuRAFoot;

Attendu que la Section des Lois du jeu reconnait, outre le caractère erroné de nombreuses approximations commises dans cette rencontre par les deux éducateurs et l'arbitre, l'ignorance des textes réglementaires par l'ensemble des protagonistes concernés ;

Attendu que la Section ne peut pas remettre en cause l'esprit de l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F. pour réparer les erreurs commises par chacun et en particulier par l'arbitre au moment de la rencontre ;

En conséquence, la section « Lois du jeu » dit la RESERVE IRRECEVABLE EN LA FORME.

5. DECISION

Par ces motifs,

La section « Lois du jeu » confirme la décision de la Commission de première instance et déclare LA RESERVE IRRECEVABLE et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition du District de l'Ain pour homologation du résultat acquis sur le terrain sous réserve d'éventuelles autres procédures.

La décision a été prise par la section « Lois du jeu » en dehors de la présence d'autres personnes.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'Essor Bresse Saône ;

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

Le secrétaire de séance,	Le président de la section Lois du jeu
Frédéric DONZEL	Sébastien Mrozek